

Gare aux clauses faisant choix de la loi applicable au contrat trop simplistes

Le droit de la consommation s'est enrichi d'un nouvel arrêt de la Cour de justice qui pourrait bien contraindre de nombreux acteurs du commerce électronique en Europe à revoir leur copie¹.

La Cour était interrogée sur la validité d'une clause insérée dans les conditions générales d'Amazon EU et qui prévoyait que « le droit luxembourgeois s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ». L'origine du litige se situe par rapport à des consommateurs autrichiens. Amazon EU, établie au Luxembourg, exploite un site de commerce électronique sous l'extension de domaine « .de » permettant à des consommateurs résidant en Autriche de conclure des contrats de vente électroniques avec cette société qui n'a par ailleurs ni siège ni établissement en Autriche.

La question posée était de savoir si une clause figurant dans les conditions générales de vente d'un contrat conclu par voie électronique entre un professionnel et un consommateur désignant la loi du siège social du professionnel est abusive au sens de l'article 3, § 1, de la directive 93/13², sachant que le règlement Rome I consacre la possibilité pour les parties de désigner une loi applicable au contrat³.

La Cour va d'abord rappeler qu'on a affaire en l'espèce à des conditions générales n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle. Dans ce cas, une disposition d'un tel contrat d'adhésion est considérée comme abusive au sens de l'article 3 de la directive précitée lorsqu'elle crée, en dépit de l'exigence de bonne foi, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur⁴. L'existence d'un tel déséquilibre s'apprécie au cas par cas, compte tenu des circonstances de l'espèce. Peut entrer en ligne de compte le fait que la clause n'est pas suffisamment claire dans sa rédaction et est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant aux droits dont il dispose⁵. Et c'est sur ce point que la Cour va estimer que le bât blesse. Si l'article 6, § 2, du règlement Rome I consacre la faculté pour les parties de convenir du droit applicable à un contrat de consommation, c'est à condition que soit assuré le respect de la protection dont le consommateur bénéficie

en vertu des dispositions impératives de la loi de son for.

La Cour va considérer que pourrait être abusive la clause formulée de telle sorte qu'elle induise ce consommateur en erreur en lui donnant l'impression que seule la loi désignée dans le contrat s'applique au contrat.

Il conviendra dès lors, lors de la rédaction de telles clauses dans un contrat d'adhésion conclu avec un consommateur, de préciser d'une façon ou d'une autre que la loi désignée comme applicable au contrat ne prive pas ledit consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable en l'absence de choix. Mais tout cela en restant clair... À défaut, le commerçant prend le risque de voir la clause tenue pour nulle et le droit du lieu de résidence du consommateur applicable au contrat dans son intégralité.

● KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de Recherche Information,
Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau de Namur*

- 1 CJUE, 28 juillet 2016, *Verein für Konsumenteninformation c. Amazon EU Sàrl*, C-191/15.
- 2 Directive du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.
- 3 Voy. art. 6, § 2, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).
- 4 Arrêt précité, n° 62.
- 5 Arrêt précité, n° 68.